

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (V° section) du 21 avril 1989;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

VU l'arrêté en date **13 AVR. 1990** portant classement au titre des monuments historiques des éléments subsistants de la partie instrumentale de l'orgue, construit au XVIIème siècle et ceux du début du XIXème siècle de l'orgue de l'église paroissiale à NOGENT L'ARTAUD (Aisne);

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de l'église paroissiale à NOGENT L'ARTAUD (AISNE) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoignage de l'esthétique de l'orgue au XVIIème et au XIXème siècles;

A R R E T E :

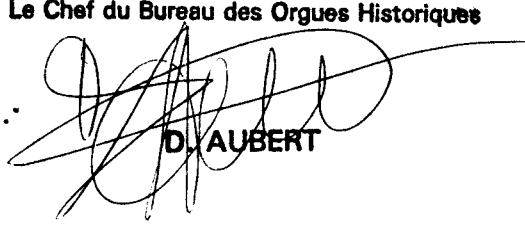
Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques :

02 - Aisne - NOGENT L'ARTAUD - église paroissiale
Eléments subsistants de la fin du XIXème siècle.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

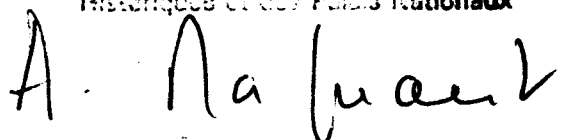
POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau des Orgues Historiques


D. AUBERT

Fait à Paris, le **13 AVR. 1990**

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux



A. MAGNAN